RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

©SpiritProd33 / Stock.Adobe.com

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE

impots.gouv | 0 809 401 401 Service gratuit + prix appel | France services

Exonérations et modalités de paiement

Les propriétés non bâties de toute nature, situées en France, sont imposables à la taxe foncière. L'imposition est annuelle ; elle est établie au nom du propriétaire (au 1er janvier de l'année d'imposition) ou de celui qui a la propriété utile (usufruitier par exemple) dans la commune où est situé le bien.

Depuis 2011, les départements et les régions ne perçoivent plus la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Pour compenser la suppression des parts départementale et régionale, il a été créé une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont le bénéfice revient aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Certaines catégories de propriétés non bâties bénéficient d'exonérations. Des dégrèvements peuvent également être accordés, notamment pour les jeunes agriculteurs.

Exonérations

Exonérations permanentes

Propriétés agricoles

Les propriétés agricoles classées dans les catégories « terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins » sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes, des syndicats et de leurs EPCI à concurrence de 30 %.

Lorsqu'elles sont situées en Corse, ces propriétés agricoles sont exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération ne s'applique ni sur la part de la Chambre d'Agriculture, ni sur celle de la Caisse d'assurances des accidents agricoles d'Alsace-Moselle. Elle s'applique aux taxes spéciales d'équipement.

Autres propriétés

- Certaines propriétés publiques (routes nationales, chemins départementaux, rivières…) ;
- Les autres propriétés de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance si elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et sont improductives de revenus ;

- Les terrains appartenant à certaines associations (notamment associations de mutilés de guerre ou du travail, associations syndicales de propriétaires, organismes de jardins familiaux) ;
- Les propriétés des grands ports maritimes si elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et sont improductives de revenus ;
- Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Exonérations temporaires

Exonérations temporaires des propriétés boisées ou arborées

- Pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, l'exonération est accordée pendant 30 ans pour les plantations réalisées avant le 11 juillet 2001.

  Après cette date, la durée de l'exonération est de 10 ans pour les peupleraies, 30 ans pour les résineux et 50 ans pour les feuillus et les bois autres que résineux.

  L'exonération est accordée à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de plantation proprement dits.

- Pour les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle, l'exonération est de 30 ans pour les bois résineux ou 50 ans pour les bois feuillus et autres bois. Elle est accordée à compter de la réussite de la régénération dûment constatée.
- Pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération, l'exonération est égale à 25 % du montant de la taxe et est renouvelable. Elle est accordée pendant les 15 ans suivant la constatation de l'état d'équilibre.

Exonération temporaire des terrains situés dans un site Natura 2000

Les propriétés agricoles classées dans les catégories « terres, prés, vergers, bois et landes, lacs, étangs » sont exonérées pour 5 ans sur les parts relatives aux communes et aux EPCI lorsqu'elles sont situées sur un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion.

Le propriétaire doit adresser au centre des Finances publiques, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération

est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles inscrites sur la liste dressée par le préfet.

Lorsque les parcelles sont données à bail, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

Exonérations temporaires sur décision des collectivités territoriales

- **Les vergers, cultures fruitières d'arbres et les vignes**
  L'exonération est accordée pour 8 ans maximum à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de plantation. Sont concernées les plantations classées « vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes ».
- **Les terrains plantés en noyers**
  L'exonération est accordée pour 8 ans maximum à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de plantation.
- **Les terrains plantés en arbres truffiers**
  L'exonération accordée pour les 15 années suivant celle de la plantation des arbres truffiers effectuée avant 2004 ne s'applique plus. Pour les plantations d'arbres truffiers réalisées à compter de 2004, l'exonération est de plein droit et est accordée pour 50 ans.
- **Les terrains plantés en oliviers**
  L'exonération est accordée sur délibération des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La délibération doit intervenir au plus tard le 1er octobre de l'année précédente et demeure valable tant que la délibération n'a pas été rapportée.

Modalités pour bénéficier des exonérations temporaires susvisées

- Pour les changements de consistance ou d'affectation et de nature de culture, il faut adresser une déclaration modèle 6704 IL au centre des Finances publiques du lieu de situation des biens dans les 90 jours de la réalisation définitive de ces changements.
- Pour les régénérations naturelles, les futaies en équilibre de régénération, les terrains plantés en arbres truffiers et les plantations d'oliviers, une déclaration spéciale (n° 6707-SD) accompagnée de pièces justificatives doit être souscrite par le propriétaire et, le cas échéant, l'Office national des forêts, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable.

En cas de défaut de déclaration, le contribuable perd le bénéfice de l'exonération.

Si la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique uniquement pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

Exonération temporaire des terrains agricoles exploités en mode biologique

Les propriétés non bâties classées « terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins » et exploitées selon le mode de production biologique, sont exonérées sur délibération des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, pour une durée de 5 ans.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation, suivant le mode de production biologique, a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle vise uniquement les parcelles exploitées pour la première fois selon ce mode.

Une déclaration spéciale (n°6708-D) accompagnée de pièces justificatives doit être souscrite par le propriétaire ou, le cas échéant, le preneur à bail, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Exonération temporaire des propriétés non bâties situées en zones humides

Les propriétés non bâties classées « prés et landes » et situées dans les zones humides, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI à concurrence de 50 %, lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au centre des Finances publiques, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles inscrites sur la liste dressée par le maire.

Lorsque les parcelles sont données à bail, l'engagement doit être cosigné par le preneur.

L'exonération est portée à 100 % pour les propriétés situées dans les zones naturelles réglementées par le code de l'environnement, dans certaines conditions.

Exonération temporaire pour le développement économique dans les DOM

Les propriétés non bâties classées « terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins », situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à la Réunion, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI à concurrence de 80 %.

Ce dispositif ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient déjà d'exonérations totales.

Dégrèvements « jeunes agriculteurs »

S'ils sont bénéficiaires de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime, les « jeunes agriculteurs » ont droit à un dégrèvement :

- de plein droit, de 50 % du montant de la cotisation, pendant les 5 années suivant celle de leur installation ;
- et éventuellement sur délibérations préalables des collectivités territoriales des 50 % restants. Les délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicables l'année suivante.

Chaque collectivité décide pour la part qui lui revient, mais la durée du dégrèvement ne peut dépasser 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Ces dégrèvements ne s'appliquent pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture.

Conditions de dégrèvement

- L'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration n° 6711 par commune et par propriétaire des parcelles exploitées, accompagnée, le cas échéant, du contrat territorial d'exploitation. Pour les 4 années suivantes, cette déclaration ne devra être renouvelée qu'en cas de modifications de la consistance parcellaire.
- Ces dégrèvements sont applicables lorsque les jeunes agriculteurs exploitent sous forme individuelle ou sont associés ou deviennent associés d'une société civile (SCEA ou GAEC ou EARL ou GFA ou GFR), au cours des 5 années suivant leur installation. Pour les parcelles apportées ou

mises à disposition de la société civile, le jeune agriculteur doit exercer personnellement l'activité d'exploitant agricole au sein de la société.

- Les dégrèvements sont accordés aux propriétaires (débiteurs légaux de la taxe). Mais ceux-ci doivent en faire bénéficier le fermier dans les conditions prévues par la loi.
- Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

Événements et cas particuliers

Disparition d'une propriété non bâtie

Un dégrèvement de taxe foncière peut être accordé aux contribuables dont une parcelle a disparu par suite d'un événement extraordinaire (inondation due à des intempéries, avalanche, rupture d'un barrage). Il peut être obtenu à partir du 1er jour du mois suivant la disparition. La demande doit être présentée sur papier libre soit par le propriétaire, soit par le preneur (fermier ou métayer) des parcelles en cause.

Pertes de récoltes sur pied

Un dégrèvement de taxe foncière proportionnel à la perte subie peut être accordé pour les parcelles atteintes par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires (sécheresse, maladies…). Il est accordé l'année du sinistre et, le cas échéant, les années suivantes, si les effets du sinistre s'étendent sur plusieurs années.

- L'événement extraordinaire doit présenter un caractère naturel, être indépendant de la volonté de l'exploitant et provoquer des dommages dépassant ceux auxquels les agriculteurs sont habituellement exposés et que l'ordre des choses est susceptible d'entraîner chaque année.
- Les dommages doivent affecter des récoltes sur pied.
- Le dégrèvement ne peut être accordé que si les dommages causés aux récoltes sur pied se sont traduits par la perte effective de tout ou partie de ces récoltes.

Le dégrèvement est indépendant du degré de maturité des récoltes à l'époque du sinistre et peut être prononcé d'office par l'administration.

Lorsque les pertes de récolte affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler une réclamation collective au nom de l'ensemble des contribuables concernés.

Perte de bétail par suite d'épizootie

L'exploitant peut demander au centre des Finances publiques un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel. Il doit y joindre une attestation du maire de sa commune accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant.

Le dégrèvement est déterminé en fonction :

- de la part que représente le cheptel dans l'ensemble des produits de l'exploitation ;
- des pertes subies par rapport à la valeur globale du cheptel.

Périmètre d'une association foncière pastorale

Les propriétaires des terres classées dans les catégories « prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes » bénéficient jusqu'en 2026 inclus, d'un dégrèvement sur les parts communale et intercommunale de la taxe à condition que :

- leurs terres soient comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale ;
- leurs recettes, provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières, n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière, ni 100 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Les associations pastorales doivent adresser une déclaration, accompagnée des justificatifs nécessaires pour le compte des propriétaires, avant le 31 janvier de chaque année d'imposition, au centre des Finances publiques dont les biens dépendent.

La souscription de cette déclaration vaut demande de dégrèvement. En l'absence de déclaration ou en cas de dépôt hors délai, le dégrèvement n'est pas accordé.

Comment payer vos taxes foncières de cette année ?

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties figurent sur le même avis, lorsque les propriétés taxées pour un même redevable se trouvent dans la même commune ou arrondissement, sauf cas particulier.

Si le montant de vos taxes foncières excède 300 € et que vous n'êtes pas prélevé mensuellement, vous avez le choix entre plusieurs modes de paiement :

- **Le paiement en ligne sur *impots.gouv.fr*** muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires.
- **Le paiement par smartphone ou tablette,** si votre avis comporte un flashcode sur la première page. Il suffit de télécharger gratuitement l'application « impots.gouv », de flasher votre code et de valider votre paiement.

  Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours* après cette même date limite de paiement (vous êtes précisément informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement). Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement lorsque celles-ci vous sont déjà proposées.

  ***Nouveau** : au moment de la validation de votre paiement en ligne, vous pouvez désormais opter pour que le prélèvement sur votre compte bancaire soit effectué 3 jours après l'enregistrement de votre paiement en ligne. La date de prélèvement vous sera alors précisément indiquée. Cette option vous sera proposée uniquement si vous n'avez pas souscrit auparavant un contrat de prélèvement à l'échéance pour le paiement de l'impôt en question.
- **Le prélèvement à l'échéance** pour éviter les oublis et les retards de paiement. Le prélèvement est reconduit automatiquement chaque année, sauf avis contraire de votre part, et vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie, car la somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

  Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement :

- par internet sur *impots.gouv.fr* ; vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement ;
- par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Pour l'échéance du 15 octobre 2025, vous pouvez adhérer sur *impots.gouv.fr* jusqu'au 30 septembre 2025. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance de 2026. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement (paiement en ligne sur *impots.gouv.fr* ou par smartphone ou tablette).
Pour tous ces modes de paiement, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Si le montant de votre impôt est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez également payer ***par Titre Interbancaire de Paiement*** (TIP SEPA) ***ou par chèque*** (à l'ordre du Trésor public).

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni de votre avis d'impôt, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).

Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour votre impôt de l'année prochaine, vous pouvez aussi adhérer au prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler le paiement sur l'année et mieux gérer votre budget.

Dix mensualités sont prélevées sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois, de janvier à octobre (voire en novembre et décembre en cas de forte augmentation de votre impôt).

Vous pouvez adhérer jusqu'au 15 décembre 2025 si vous souhaitez être prélevé dès janvier 2026.
Vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Rendez-vous sur *impots.gouv.fr*, muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations

CONSULTEZ

impots.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur

Direction générale des Finances publiques - GP 173
Juin 2025